

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Band:** 76 (1925)  
**Heft:** 4  
  
**Rubrik:** Chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

En France, on a pu faire quelques observations intéressantes sur la réussite de cette belle espèce qui est une des gloires de la forêt sur la côte du Pacifique, aux États-Unis d'Amérique. C'est le cas surtout dans l'arboretum national des Barres, près de Montargis, à l'est d'Orléans, dans le département de la Loire. M. le conservateur *L. Pardé*, directeur de ce célèbre champ d'acclimatation, a publié en juillet 1923, dans la „Revue scientifique“, un article très documenté auquel nous renvoyons ceux que la question de la culture des exotiques intéresse. Ils y verront, en particulier, la photographie d'un sapin de Vancouver qui, à l'âge de 65 ans, mesurait déjà 81 cm de diamètre, à 1,3 m du sol; 22 ans auparavant, ce diamètre n'était que de 21 cm. La rapidité d'accroissement de cet arbre de belle forme est encore dépassée par celle d'un autre sapin américain, le sapin lasiocarpe (*Abies concolor* Lindley et Gordon), dont un pied, du même âge que le précédent, avait atteint un diamètre de 99 cm; 22 ans auparavant tous deux avaient exactement la même taille.

Ces deux sapins ont, dans le domaine des Barres, donné des résultats qui sont parmi les plus favorables. Examinant la possibilité d'employer certains exotiques dans les forêts françaises placées dans les mêmes conditions qu'aux Barres, M. Pardé cite ces deux sapins en première ligne, à côté du douglas vert. *H. B.*

---

## CHRONIQUE.

---

### Cantons.

**Uri.** Un journal uranais, la „Gothard Post“, publie chaque année un rapport sur la gestion des forêts de ce canton, rédigé par M. *M. Oechslin*, adjoint de l'inspecteur forestier cantonal. Nous venons de recevoir celui de 1924; il contient de nombreux renseignements sur les forêts de ce canton montagnard, où l'accroissement ligneux est lent, les exploitations difficiles et où abondent toujours les dégâts causés par vents, gel et neige.

M. Oechslin ayant mis la dernière main à une „carte forestière et économique du canton d'Uri“, il a pu déterminer plus exactement que ci-devant l'étendue des boisés uranais. Il en appert que celle-ci est, au total, de 17.493 ha, au lieu des 16.684 ha admis auparavant.

A ne considérer que les forêts publiques (12.970 ha) — qui sont presque exclusivement la propriété de la corporation d'Uri — les exploitations de l'an dernier se sont élevées en moyenne à 1,3 m<sup>3</sup> par hectare. De leur volume total (16.843 m<sup>3</sup>) 56,5 % ont été vendus en mise publique, tandis que le solde était réparti entre les ayants droit. La proportion des bois d'œuvre a atteint le 51,5 % du volume total.

Les Uranais auront appris avec satisfaction la fin d'un procès qui n'a pas duré moins de 40 ans. C'est celui engagé par la corporation

d'Uri contre la Compagnie du chemin de fer du Gothard — poursuivi, depuis le rachat, contre les Chemins de fer fédéraux — au sujet des indemnités dues à cause de la suppression du droit de dévalage des bois le long de la voie ferrée. La corporation a touché une indemnité globale de 336.625 fr. Mais le rapport ne dit pas à combien se sont élevés, pour la corporation, les frais d'expertise et de tribunal accumulés pendant ces longues années de contestations. Sans doute un joli denier!

Pour finir, le rapport nous apprend que dans cinq communes uranaises, il existe des fonds forestiers de réserve dont le montant est élevé. C'est là une nouvelle réjouissante. H. B.

**Berne.** *Politique forestière du canton de Berne.* Sous ce titre a paru, dans le *Bund* du 25 février, un intéressant article de M. l'inspecteur forestier Ammon, que nous croyons devoir reproduire ici.

La Société forestière bernoise a entendu dernièrement un rapport du Forstmeister *Marti* sur ces deux questions : de l'amélioration du régime des torrents par le reboisement et de l'augmentation du domaine forestier des communes et de l'Etat. La discussion qui a suivi fut nourrie et a dénoté une parfaite unanimité dans l'opinion des forestiers bernois.

Il est regrettable que, lors de l'exécution de défenses contre un torrent, la charge des travaux forestiers repose presque uniquement sur les communes et sur les propriétaires du bassin supérieur de réception, dont les fonds sont de faible valeur. Il serait plus équitable de la faire supporter par tous les intéressés, du haut jusqu'au bas du torrent, en ménageant dans la mesure du possible la production agricole.

Depuis 1870, le canton de Berne a dépensé 60 millions de francs pour travaux de défense contre les rivières et les torrents; dans ce chiffre ne sont pas comprises les dépenses pour la correction des eaux du Jura, de la Gürbe et de l'Aar dans le Hasli. Un exemple montre admirablement quel a été l'effet bienfaisant du reboisement dans cette lutte contre les éléments. C'est celui du Röthenbach, dans l'Emmental, autrefois un torrent dévastateur des plus redoutables. Son bassin de réception a été reboisé; c'est aujourd'hui une forêt domaniale qui n'a pas coûté bien cher et qui donne un revenu très coquet; ce reboisement a permis d'éviter la construction de travaux d'art dont le montant peut être évalué à 2—3 millions de francs. Or si l'on a dépensé, depuis 1870, environ 16 millions pour la correction de l'Emme et de ses affluents, il n'en a pas coûté un centime pour le Röthenbach, grâce à la protection forestière.

Dans d'autres occasions, l'Etat a agrandi par achat son domaine forestier. C'est de bonne politique quand le prix d'achat n'est pas trop élevé. Il en est de même pour les communes propriétaires de forêts. Cette politique a produit d'excellents résultats et a eu l'assentiment général. Car si, dans d'autres domaines, l'activité privée est préférable

à celle de l'Etat, parce que plus économique, il n'en est pas ainsi en économie forestière, où la continuité de vues pendant de longues périodes joue un grand rôle. Dans les régions montagneuses, la forêt est une nécessité économique; le travail au pâturage pendant la belle saison et celui dans les bois pendant l'hiver se complètent de la plus heureuse façon. Ce n'est que grâce à cette combinaison que de nombreuses familles peuvent encore subsister dans les régions hautes.

La politique forestière bernoise des 60 dernières années s'est inspirée de ces considérations. Mais récemment, on a été surpris par différents faits en apparence inexplicables. A différentes reprises, des propositions bien étudiées de l'administration forestière ont échoué. C'était dû parfois à l'opposition d'un intéressé, d'autres fois à la mauvaise volonté de politiciens; on a avancé souvent aussi l'argument ultime: le mauvais état des finances. Ce dernier est difficilement admissible quand on songe au beau rendement des forêts domaniales, lequel n'est dépassé par celui d'aucune autre entreprise d'Etat.

Dans toute cette question, l'utilisation du fonds forestier de réserve des forêts cantonales joue un rôle important. Tous les autres cantons propriétaires de forêts domaniales ont constitué des fonds de réserve disponibles en tout temps et qui n'ont pas uniquement comme but de couvrir des différences de rendement, mais de permettre des acquisitions nouvelles ou des travaux importants d'amélioration. Le canton de Berne a, en Suisse, le domaine forestier domanial le plus vaste; et pourtant il ne possède pas de fonds de réserve disponible en tout temps et dont les disponibilités soient prévues en faveur de l'administration forestière. Il a pourtant exigé, par voie législative, la création de telles caisses forestières de réserve pour les communes, mais l'Etat considère qu'il n'est pas tenu lui-même à l'application de ce principe fondamental pratiqué dans toute administration bien comprise.

Au cours de la discussion, le Directeur des forêts, M. le Conseiller d'Etat Moser, se déclare d'accord avec les idées émises. Touchant les dispositions actuellement en vigueur pour le fonds forestier de réserve, il voulut bien donner l'assurance que celles-ci pourraient être modifiées très prochainement.

Pour finir, l'assemblée vota à l'unanimité la résolution suivante:

- 1° Il est établi que les travaux de reboisement du bassin d'alimentation des torrents accomplis depuis un demi-siècle par le canton de Berne ont amélioré considérablement le régime des eaux, évité de nombreux dégâts et permis l'économie de coûteux travaux de correction des cours d'eau.
- 2° Les acquisitions faites par l'Etat pour atteindre le but ci-dessus et pour augmenter le domaine forestier domanial ont été incontestablement avantageuses, tant au point de vue économique que financier.
- 3° L'utilisation grandissante des forces hydrauliques, qui réclame un régime stabilisé de nos cours d'eaux, rend plus nécessaire que

jamais l'application des principes de politique forestière contenus à l'art. 35 de la loi cantonale sur les forêts de 1905.<sup>1</sup>

En se basant sur ces considérations, la dite Société réclame le maintien de la politique forestière appliquée avec succès dans le canton de Berne ainsi qu'un emploi logique du fonds de réserve de l'administration forestière cantonale. (Traduction.)

— *Nominations.* M. F. von Erlach, inspecteur forestier d'arrondissement à Langenthal a été nommé comme successeur de M. Schwab à l'arrondissement de Berthoud. Il est remplacé à Langenthal par M. Robert Loosli, ci-devant adjoint à l'arrondissement de Zweisimmen.

**Tessin.** *La loi d'airain du Tessin.* Sous ce titre, M. M. Pometta, inspecteur forestier à Lugano, publie un intéressant article dans le Bulletin N° 1/2 de la „Nouvelle Société helvétique“, dont nous recommandons vivement la lecture à ceux qui comprennent l'allemand et qui s'intéressent au sort de nos Confédérés tessinois. Ils y apprendront combien leurs conditions économiques sont défavorables, en particulier pour la production forestière. Une énorme proportion de sol improductif, des terrains en pente très rapide qui exigent des frais d'exploitation élevés, un sol peu fertile, des conditions de vente très défavorables. En vérité, le tableau n'est pas riant. Et si les Tessinois estiment que la Confédération doit leur venir en aide, pour tenir compte de cette situation difficile, ils ont mille fois raison. M. Pometta a été bien inspiré de nous documenter minutieusement sur toutes ces questions. Jamais plaidoyer ne fut plus justifié.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

---

**G. Huffel.** *Le Comté de Dabo dans les Basses-Vosges. Ses forêts, ses droits d'usage forestiers.* Un volume in-8° de 285 pages, avec 4 illustrations dans le texte, 1 carte et 3 photographies hors texte. Nancy, 1924. Prix: 20 fr. français.

Enfin un livre français à présenter aux lecteurs du „Journal forestier“, après tant d'autres en anglais, en italien, en finlandais ou en allemand. Événement trop rare. Mais, hélas! nous savons bien que la guerre a creusé de nombreux vides dans les rangs des forestiers de France. Le budget des forêts a dû être impitoyablement comprimé. Et ceux qui ont la garde des boisés de France, en trop petit nombre, sont absorbés complètement par la besogne

---

<sup>1</sup> Art. 35. L'Etat s'efforcera d'étendre l'aire forestière et cela tout particulièrement dans les bassins des torrents dangereux. Lorsqu'il n'y aura pas moyen de procéder autrement, l'Etat devra acquérir des ensembles de terrains appropriés et les boiser en vue de lutter efficacement contre la dénudation des régions élevées et le déchaînement des eaux qui en résulte. En outre, les autorités cantonales veilleront à arrondir et à étendre peu à peu le domaine forestier de l'Etat.